Piscines

7.2.2.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à:
− 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
− 1,5 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est muni d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
− 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.
Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

7.2.2.2 Piscine creusée

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

7.2.2.3 Piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 mètre sur tout son pourtour, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.
S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.
Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.